Pappers justice

Tribunal administratif de Marseille, 24 juillet 2026, 2611473

Synthèse

Juridiction : Tribunal administratif de Marseille

Numéro d'affaire : 2611473

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Satisfaction totale

Référence abrégée : TA Marseille, 24 juill. 2026, n° 2611473

Nature : Décision

Avocat(s) : SELARL AMPLITUDE AVOCATS

Partie requérante

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SERRE PONCON
défendu(e) par KARAMITROU Evangélia

Partie défenderesse

B.E.E.E. BUREAU D'ETUDES EYSSERIC ENVIRONNEMENT
défendu(e) par Cabinet AMPLITUDE AVOCATS

Texte intégral

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 25 juin 2026, le 10 juillet 2026 le 10 juillet 2026, la SAS Bureau d'études Eysseric environnement (BEEE), agissant par le représentant légal, représenté par la Selarl Amplitude avocats, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la communauté de communes de Serre-Ponçon de communiquer sans délai, conformément aux articles R.2181-2 et R.2181-4 du Code de la commande publique : le courrier de demande de précision et/ou de négociation adressée à la société OTEIS, ainsi que la réponse apportée par cette dernière, le montant de l'offre initiale de la Société OTEIS, les motifs détaillés du rejet de l'offre de la Société BEEE ainsi que les caractéristiques et avantages, sur chaque critère et sous-critère, de l'offre de l'attributaire par rapport à celle de la BEEE, les éléments d'appréciation pris en compte pour analyser et juger chacun des sous-critères du critère « Valeur Technique », les méthodes de notation mises en œuvre pour noter chacun des sous-critères du critère « Valeur Technique » ;

2°) de sursoir à statuer jusqu'à ce que la communauté de Communes de Serre-Ponçon se conforme à ses obligations d'information ;

3°) d'annuler la procédure de passation du marché public engagée par la communauté de communes de Serre-Ponçon pour la maîtrise d'œuvre des travaux de reconstruction de la station d'épuration de Chorges Prunières-Les Risouls ;

4°) de mettre à la charge de la communauté de communes de Serre-Ponçon le versement à la Société BEEE, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

La société produit des pièces soustraites au contradictoire en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :
- la procédure a méconnu l'obligation d'information prévue aux articles R. 2181-2 et R. 2181-4 de la commande publique dès lors qu'aucune précision n'a été donnée quant aux notes obtenues sur les sous-critères du critère de la « Valeur Technique », attribués à l'attributaire et à la société BEEE qui sont des éléments indispensables pour apprécier les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire ;
- l'offre de la société OTEIS attributaire n'a pas été écartée comme irrégulière en méconnaissance de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique
alors que la société n'a pas complété dans son offre la rubrique de l'acte d'engagement relative au taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre ;
- son offre a été dénaturée ;
- elle a été lésée par ces manquements.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 10 juillet et le 16 juillet 2026, la communauté de communes de Serre-Ponçon représentée par la présidente en exercice, agissant par Me Landot et Me Karamitrou, conclut à titre principal au rejet de la requête et à titre subsidiaire à ce qu'il soit enjoint à la communauté de communes de reprendre la procédure au stade de l'analyse des offres, et en tout état de cause à la mise à la charge mettre à la charge de la Société BEEE, du versement à son profit de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Elle produit des pièces soustraites au contradictoire en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative.

La société produit des pièces soustraites au contradictoire en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens ne sont pas fondés.

La procédure a été communiquée à la société OTEIS qui n'a pas présenté d'observations.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné M. A..., pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. A...,
- les observations de Me Gaspar pour la société BEEE, qui persiste dans ses écritures et abandonne les arguments, au soutien du moyen tiré de la dénaturation de l'offre, relatifs à la formulation dans le rapport d'analyse des offres de la critique de la faiblesse de la profondeur du forage envisagé, et d la critique du planning,
- et celles de Me Sainte Thérèse pour la communauté de communes de Serre-Ponçon, qui persiste dans ses écritures.

La clôture de l'instruction a été reportée au mardi 21 juillet à 17h00.

Par deux mémoires, enregistrés le 20 juillet 2026, la SAS Bureau d'études Eysseric environnement (BEEE), agissant par le représentant légal, représenté par la Selarl Amplitude avocats, persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens qu'elle précise et produit des pièces soustraites au contradictoire en application de l'article R. 412-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juillet 2026, la communauté de communes de Serre-Ponçon représentée par la présidente en exercice, agissant par Me Landot et Me Karamitrou, persiste dans ses précédentes conclusions par les mêmes moyens qu'elle précise.

1. La communauté de communes de Serre-Ponçon a engagé la passation d'un marché public selon la procédure adaptée portant sur des travaux relatifs à la reconstruction de la station d'épuration de Chorges - Prunières - Les Risouls. La société BEEE dont l'offre classée troisième a été rejetée, a demandé au juge du référé précontractuel du tribunal administratif de Marseille de lui communiquer les caractéristiques et avantages de l'offre de l'attributaire, précisément sur chacun des sous-critères de la valeur technique pris individuellement et d'annuler la procédure de passation de ce marché à compter de la phase d'analyse des offres.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ». L'article L. 551-2 du même code dispose que : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations ». Il appartient au juge administratif, saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, de se prononcer sur le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence incombant à l'administration. En vertu de cet article, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles qui sont susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient, dès lors, au juge des référés précontractuels de rechercher si l'opérateur économique qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésé ou risquent de le léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant un opérateur économique concurrent.

En ce qui concerne la méconnaissance des obligations de publicité et de concurrence :

3. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 2181-2 du code de la commande publique, applicable aux marchés passés selon une procédure adaptée comme en l'espèce, aux termes desquelles : « Tout candidat ou soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été rejetée peut obtenir les motifs de ce rejet dans un délai de quinze jours à compter de la réception de sa demande à l'acheteur. / Lorsque l'offre de ce soumissionnaire n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable, l'acheteur lui communique en outre les caractéristiques et avantages de l'offre retenue ainsi que le nom de l'attributaire du marché ». Il résulte de ces dispositions qu'elles ont notamment pour objet de permettre à la société évincée de contester le rejet qui lui est opposé. Il en résulte qu'une méconnaissance de l'obligation de communication qui incombe au pouvoir adjudicateur constitue une atteinte aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible de léser cette société en l'empêchant de contester utilement le rejet de son offre.

4. Il résulte de l'instruction que le pouvoir adjudicateur a adressé à la société requérante le 23 juin 2026 un extrait du rapport d'analyse des offres qui a été complété le 8 juillet 2026, les notes chiffrées, sur l'ensemble des critères et sous critères prévus par le règlement de la consultation, qui ont été attribuées à la société BEEE et à la société attributaire. Par conséquent, et malgré l'absence d'indication dans l'extrait du rapport d'analyse des offres des appréciations écrites qui ont fondé les notes attribuées à la société attributaire pour le critère technique, les motifs de rejet de l'offre de la société requérante et les caractéristiques et avantages de l'offre retenue se déduisaient suffisamment des termes de cette notification. La société BEEE n'est donc pas fondée à soutenir que la communauté de communes aurait méconnu les dispositions de l'article R. 2181-2 précitées du code de la commande publique relatives à l'obligation d'information. Elle n'est par suite fondée à demander ni à ce qu'il soit enjoint à la communauté de communes de produire une quelconque pièce pour satisfaire à l'obligation d'information ni à ce que le juge sursoie à statuer dans cette attente.

5. En second lieu, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel, qui doit seulement se prononcer sur le respect, par le pouvoir adjudicateur, des obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un contrat, de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur d'une offre ou les mérites respectifs des différentes offres. Il lui appartient, en revanche, lorsqu'il est saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le pouvoir adjudicateur n'a pas dénaturé le contenu d'une offre en en méconnaissant ou en en altérant manifestement les termes et procédé ainsi à la sélection de l'attributaire du contrat en méconnaissance du principe fondamental d'égalité de traitement des candidats.

6. Premièrement, d'une part, le rapport d'analyse de l'offre, dans la rubrique relative aux commentaires justifiant la note pondérée de 6,75 sur 15 attribuée à la société BEE pour le sous-critère 1 « qualité et cohérence de la note méthodologique », indique que l'offre de la société requérante se borne à « évoque[r] deux ou trois filières en phase AVP ». Il résulte des pages 13 à 17 du mémoire technique présenté par la société BEEE requérante, que celle-ci a présenté au paragraphe 2.4.2 « choix de la filière de traitement » quatre filières distinctes dont le fonctionnement est exposé, schéma à l'appui, sur une longueur variant entre une demi page et une page, sous les titres suivants : 2.4.1.1 Filtres plantés de roseaux deux étages, 2.4.1.2 Solution mono-étage saturé, 2.4.1.3 : solution premier étage compact et filtres plantés de roseaux en 2ème étage et 2.4.1.4 : Boue activée, aération prolongée. Ainsi, en indiquant que l'offre de la société BEEE ne comportait que l'évocation de deux ou trois filières, la communauté de communes a dénaturé l'offre de la société BEEE sur ce point.

7. D'autre part la même rubrique indique que l'offre de la société BEE « prévoit 1 réunion/semaine en phase DET et des contrôles inopinés dont le nombre n'est pas précisé ». Toutefois, Toutefois, il résulte du paragraphe 3.5 Mission DET, de l'offre de la société BEEE, qui indique : « 1 réunion par semaine pour chaque phase + contrôles inopinés + visites spécifiques », et des développements de ce paragraphe indiquant expressément que seraient régulièrement organisées, en plus des réunions hebdomadaires et des contrôles inopinés qui ont été seuls relevés par la communauté de communes, des réunions de chantier, en aussi grand nombre que le déroulement des travaux le nécessiterait. Ainsi, en reprochant à l'offre de la société de ne prévoir que des réunions hebdomadaires et des contrôles inopinés, la communauté de communes a dénaturé l'offre.

8. Enfin, la même rubrique indique que dans l'offre de la société BEE « les missions complémentaires ne répondent pas toutes au cahier des charges (ex: révision de l'ARD). Il résulte de l'instruction que cette appréciation est fondée sur l'insuffisance de l'analyse des risques proposée par la société, sur l'absence dans l'offre de la société BEE d'éléments demandés par le CCTP tel que des exemples d'études précédemment réalisées. Toutefois la société requérante ne peut utilement critiquer ces appréciations portées, en invoquant des arguments tirés de leur bien-fondés, ou de l'irrégularité de leur fondement légal, qui ne concernent pas la dénaturation de l'offre mais tendent à contester la légalité de son appréciation.

9. Deuxièmement, le rapport d'analyse de l'offre, dans la rubrique relative aux commentaires justifiant la note pondérée de 9 sur 15 attribuée à la société BEEE pour le sous-critère 2 : « propositions concrètes du candidat pour répondre aux diverses problématiques énumérées dans le CCTP» mentionne « Le candidat a globalement pris en compte les particularités du projet. Certaines particularités n'ont toutefois pas été abordées ou refusées ». Il résulte de l'instruction et notamment des observations du conseil de la communauté de communes à l'audience, que cette affirmation que l'offre de la société requérante n'aurait pas traité un certain nombre d'éléments concernait les points suivants : l'indication par le mémoire technique de la société BEE, sans étude justifiant cette assertion, que l'étude d'une nouvelle canalisation de rejet ne serait pas opportune, l'indication au paragraphe 2.3.1, de la capacité de traitement, sans présentation de façon claire et structurée du calcul en justifiant. Ces deux points concernent l'appréciation par le pouvoir adjudicataire de la qualité de l'offre mais ne concernent ni des omissions, ni des refus, de la part de la société, de traiter certains aspects du projet. Ainsi, en justifiant la note attribuée pour ce sous-critère par l'absence de prise en compte de certaines particularités, la communauté de communes a dénaturé l'offre.

10. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 2152-1 du code de la commande publique, « l'acheteur écarte les offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées ». Il résulte de l'instruction que l'acte d'engagement devait comporter l'indication en pourcentage du taux de rémunération de la maîtrise d'œuvre, tant pour la phase conception que pour la phase et que l'offre de la société attributaire ne comportait

pas cette indication. Toutefois, même si elle n'avait pas l'obligation il était loisible à l'administration de déduire elle-même ces chiffres des éléments relatifs à la rémunération globale de la prestation qui étaient contenus dans l'offre. Par suite en ne rejetant pas l'offre comme irrégulière pour ce motif la communauté de communes de Serre-Ponçon n'a pas entaché la procédure d'irrégularité.

11. En quatrième lieu, il résulte de ce qui a été dit au point 6,7 et 9, et compte tenu, d'une part des faibles notes de 6,75 et 9 sur 15 obtenues par la société requérante en conséquence des appréciations entachées de dénaturation, et d'autre part du faible écart de 1,39 point entre la note globale de la société requérante, et celle de l'attributaire, que le classement des offres aurait pu être différent si les irrégularités n'avaient pas été commises. Ainsi les irrégularités commises ont été susceptibles de léser la société requérante et ont donc entaché d'illégalité la procédure de passation.

12. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation en litige à compter de l'examen des offres. Alors qu'il est toujours loisible à la communauté de communes de reprendre la procédure au stade de l'examen des offres où elle a été annulée, les conclusions, présentées par la communauté de communes, tendant à ce que le juge des référés prononce une injonction en ce sens ne peuvent qu'être rejetées.

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la communauté de communes de Serre-Ponçon le versement à la Société BEEE de la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Ces mêmes dispositions font obstacle à ce que la société BEEE qui n'a pas la qualité de partie perdante à la présente instance verse sur leur fondement une quelconque somme à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

ORDONNE :

Article 1er : La procédure adaptée portant sur des travaux relatifs à la reconstruction de la station d'épuration de Chorges - Prunières - Les Risouls est annulée à compter de l'examen des offres.

Article 2 : La communauté de communes de Serre-Ponçon versera à la Société BEEE la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Bureau d'études Eysseric environnement et à la communauté de communes de Serre-Ponçon.

Fait à Marseille, le 24 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

J.-M A...

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-de-Haute-Provence en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
Pour expédition conforme
Pour la greffière en chef,
La greffière